Law Reform Commission of Canada
Commission de réforme du droit du Canada

CRIMINAL LAW

investigative tests

Working Paper 34

Canada

Commission de réforme
du droit du Canada

Document de travail 34

LES MÉTHODES D'INVESTIGATION SCIENTIFIQUES

1984

On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à:

Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert, 7e étage
Ottawa, Canada
K1A 0L6

ou

Bureau 310
Place du Canada
Montréal (Québec)
H3B 2N2

©Ministère des Approvisionnements et Services Canada 1984
N° de catalogue J32-1/34-1984
ISBN 0-662-53039-X

LES MÉTHODES D'INVESTIGATION SCIENTIFIQUES

Avis

Ce document de travail présente l'opinion de la Commission à l'heure actuelle. Son opinion définitive sera exprimée dans le rapport qu'elle présentera au ministre de la Justice et au Parlement, après avoir pris connaissance des commentaires faits dans l'intervalle par le public.

Par conséquent, la Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire à l'adresse suivante:

Secrétaire
Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert
Ottawa, Canada
K1A 0L6

此为试读,需要完整PDF请访问: www.ertongbook.com

La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président
M. le professeur Jacques Fortin, vice-président
Me Louise Lemelin, c.r., commissaire
Me Alan D. Reid, c.r., commissaire
Me Joseph Maingot, c.r., commissaire

Secrétaire

Jean Côté, B.A., B.Ph., LL.B.

Coordonnateur de la section de recherche sur la procédure pénale

Calvin A. Becker, B.A., LL.B., LL.M., Ph.D.

Conseiller principal

Marc Schiffer, LL.B., LL.M., S.J.D., Ph.D.

Table des matières

I. INTRODUCTION 1

II. TYPES DE MÉTHODES D'INVESTIGATION SCIENTIFIQUES 5

A. Les examens par consentement tacite 6

(1) Les examens corporels simples 6
a) Les parades d'identification et les confrontations . 7
b) L'examen des particularités physiques 7
c) L'examen médical 7
d) La photographie 8
e) La dactyloscopie 8
f) Les empreintes dentaires 8
g) Les mensurations 9
(2) Le prélèvement de substances externes 9
a) L'examen des résidus de poudre provenant des armes à feu 9
b) L'examen des poils et des cheveux 11
c) Le curage des ongles 11
d) Les prélèvements épidermiques 11
(3) Le prélèvement de substances internes 12
a) Les analyses de sang 12
b) L'analyse des prélèvements de salive 13
c) L'analyse des urines 13
d) Le prélèvement du liquide séminal 14
(4) Méthodes qui nécessitent l'administration de substances 14
a) La narco-analyse 14
b) L'utilisation d'autres drogues 14

B. Les examens à participation active 15

(1) Les tests de performance physique 15
(2) La comparaison d'écritures 15

(3) L'analyse d'haleine 16
(4) Le test polygraphique 17
(5) L'analyse spectrographique 18
(6) L'examen psychiatrique 19
(7) L'hypnotisme 21

III. L'UTILISATION EN PREUVE DES RÉSULTATS DES MÉTHODES D'INVESTIGATION SCIENTIFIQUES 23

A. Les éléments de preuve matériels permettant l'identification 23

(1) La nature de l'indice 24
(2) La technique employée pour l'analyse 27
(3) Les circonstances de l'affaire 30

B. L'identification par des témoins oculaires 30

C. Les éléments de preuve matériels relatifs au comportement criminel 32

D. Les témoignages d'opinion de profanes sur le caractère criminel de la conduite du prévenu 34

E. Les aveux 36

F. L'utilisation des déclarations incriminantes 38

G. Les renseignements utiles 39

H. Les opinions d'experts sur les dispositions et l'identification du prévenu 40

I. Les opinions d'experts qui servent à réfuter les moyens de défense 42

J. Les opinions d'experts préjudiciables à la crédibilité de l'accusé 44

K. Les éléments de preuve matériels qui servent à réfuter les moyens de défense 46

IV. LE DROIT APPLICABLE AUX MÉTHODES D'INVESTIGATION SCIENTIFIQUES 47

A. La procédure pénale 47

(1) Les dispositions législatives 47
(2) Le common law 49

B. La responsabilité relative à l'application des méthodes d'investigation scientifiques 55

(1) Les dispositions législatives 55
(2) Les conséquences sur le plan de la preuve 56

C. La *Charte canadienne des droits et libertés* 58

(1) La protection contre l'auto-incrimination 58
(2) La sécurité de la personne 60
(3) Les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives .. 60
(4) Les traitements ou peines cruels et inusités 61

D. Les conséquences pénales du refus du prévenu ou du suspect de coopérer 62

E. Les conséquences sur le plan de la preuve du refus du prévenu ou du suspect de coopérer 63

V. QUESTIONS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME LÉGAL POUR LES MÉTHODES D'INVESTIGATION SCIENTIFIQUES 67

A. Les méthodes d'investigation scientifiques interdites 68

B. Les motifs de l'application des méthodes d'investigation scientifiques 68

C. Les garanties de procédure 71

(1) Les avertissements 72
(2) Le droit à l'intimité 72
(3) Le droit à l'application par un personnel qualifié 73
(4) Le droit à la présence d'un avocat 73

(5) Le droit à la présence d'un médecin de son choix..... 73
(6) Le droit de demander l'application d'autres méthodes 74
(7) L'analyse des échantillons par un chimiste analyste indépendant 74
(8) La destruction des dossiers et des échantillons 75

D. Les conséquences de la violation des règles de procédure 76

E. La coopération de la personne visée 77

F. La responsabilité des personnes chargées de l'application des méthodes d'investigation scientifiques 80

G. La responsabilité en cas de manquement à l'obligation d'appliquer des méthodes d'investigation scientifiques 81

H. L'alcool, la drogue et la conduite des véhicules — Considérations spéciales 81

(1) Le problème 82
(2) Les différentes solutions 83
a) L'extension de la catégorie des substances corporelles pouvant être prélevées 83
b) Les méthodes d'application 87

I. Nos recommandations 90

(1) Dispositions générales 90
a) Définitions 90
b) Procédure 94
(2) L'alcool, la drogue et la conduite des véhicules 98
(3) Garanties 103

RENVOIS 109

BIBLIOGRAPHIE 177

I.

Introduction

Dans un énoncé de politique intitulé *Le droit pénal dans la société canadienne*[1], publié récemment, le gouvernement du Canada a formulé plusieurs principes destinés à orienter l'évolution du droit pénal et de la procédure pénale au Canada. Suivant l'un de ces principes, «[l]e droit pénal doit prévoir et définir clairement les pouvoirs nécessaires à la conduite des enquêtes criminelles, à l'arrestation et à la détention des contrevenants sans empiéter de façon abusive ou arbitraire sur les droits et libertés des personnes ...[2]». Suivant un autre principe, «[a]fin d'assurer l'égalité des traitements et le respect de l'obligation de rendre compte, les pouvoirs discrétionnaires exercés à certaines étapes critiques du processus de justice pénale doivent être soumis à des mécanismes de surveillance appropriés ...[3]». En outre, «[l]e droit pénal doit aussi exposer clairement et simplement les droits des personnes dont la liberté est directement menacée par le processus pénal ...[4]». La Commission de réforme du droit du Canada professe depuis longtemps ces idées. Par conséquent, l'objet du présent document de travail est l'établissement d'un régime légal rationnel et complet pour régir l'un des aspects des enquêtes criminelles, soit les «méthodes d'investigation scientifiques». Nous examinerons les dispositions actuelles du *Code criminel*[5] et des autres lois fédérales pertinentes, de même que la jurisprudence, dans le but de déterminer premièrement, l'état actuel du droit relatif à l'utilisation des méthodes d'investigation scientifiques, deuxièmement, si l'état actuel du droit reflète la mise en œuvre d'une politique juste, cohérente et uniforme, et troisièmement, l'opportunité de modifier le droit actuel par voie de législation. Sur ce dernier point, il s'agit d'atteindre ce que le gouvernement a qualifié d'«équilibre entre les libertés individuelles et le souci de donner à l'État les pouvoirs lui permettant de prévenir et de réprimer le crime de façon efficace ...[6]».

此为试读,需要完整PDF请访问: www.ertongbook.com

Avant d'aborder cette tâche difficile, il serait sans doute utile, au départ, de préciser le sens du terme «méthodes d'investigation scientifiques». Au sens le plus large du terme, les méthodes d'investigation scientifiques sont des procédés d'ordre scientifique qui ont pour but de réunir des «éléments de preuve» (ou, plus précisément, des renseignements qui, en définitive, pourront être utilisés au procès pour établir la culpabilité d'un accusé) en matière pénale. Il existe essentiellement trois catégories de méthodes d'investigation scientifiques. Entrent dans la première catégorie les méthodes qui consistent à réunir des éléments de preuve qui se trouvent sur les lieux du crime, comme le saupoudrage d'empreintes digitales, le moulage des pas, etc. La deuxième catégorie regroupe les méthodes qui consistent à recueillir des éléments de preuve en examinant la victime ou les témoins, comme les examens médicaux dans les cas de voies de fait, l'autopsie, l'hypnotisme ou la narco-analyse visant à rafraîchir la mémoire, etc. Enfin, la troisième catégorie regroupe les méthodes qui consistent à obtenir des éléments de preuve directement du suspect ou du prévenu. Notre étude portera principalement sur cette troisième catégorie. Bien que cette catégorie soit identique ou accessoire aux deux autres catégories de méthodes, la jurisprudence anglaise et nord-américaine lui a toujours attaché une importance particulière dans la mesure où elle est inextricablement liée aux principes fondamentaux d'équité à l'égard du prévenu ainsi qu'aux droits de la personne[7].

Bien qu'en un sens, certaines méthodes d'investigation scientifiques visent à obtenir des éléments de preuve du prévenu lui-même, elles peuvent être employées dans le but de vérifier si le prévenu est lié à la perpétration de l'infraction sans pour cela porter atteinte à sa vie privée ou à son intégrité physique ou morale. Par exemple, dans une cause canadienne[8], le prévenu était inculpé de meurtre. D'après le poursuivant, la victime avait été tuée à coups de pied. Une analyse du sang et des cheveux prélevés sur les bottes du prévenu a permis de constater que ce sang et ces cheveux étaient semblables à ceux de la victime[9]. Dans une situation comme celle-ci, les éléments de preuve obtenus par le truchement des méthodes d'investigation scientifiques peuvent être préjudiciables au prévenu (et leur valeur scientifique est contestable). Nous pensons toutefois que par son caractère objectif, cette méthode d'investigation appliquée à l'égard du prévenu (c'est-à-dire emprunter les bottes du prévenu pour les analyser en laboratoire) échappe aux critiques fondées sur des principes de

[TRADUCTION] «morale et de dignité humaine ...[10]» ou sur le principe selon lequel [TRADUCTION] «le fait d'obliger une personne à révéler sa culpabilité constitue un acte intrinsèquement cruel ...[11]».

Dans le présent document de travail, nous nous concentrerons sur les méthodes d'investigation scientifiques qui nécessitent la participation active du prévenu ou du suspect sous une forme quelconque ou qui portent atteinte à son intégrité physique ou morale. Bien qu'un certain chevauchement soit inévitable, notre sujet n'a rien à voir avec la procédure dont il est question dans notre document de travail, publié récemment, sur les fouilles, les perquisitions et les saisies[12]. Par conséquent, qu'il nous suffise, pour le moment, de donner au terme «méthode d'investigation scientifique» la définition générale suivante:

> toute méthode (à l'exception de l'interrogatoire simple, de la surveillance, de la perquisition des lieux et de la fouille d'une personne en vue de trouver des objets dissimulés ou des substances externes) par laquelle une personne en situation d'autorité ou son représentant tente d'obtenir d'une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction criminelle, des renseignements relatifs:
>
> a) à l'état ou aux caractéristiques physiques ou mentales de ce suspect ou de cet accusé;
>
> b) à l'infraction en question; ou
>
> c) à l'emplacement d'éventuels éléments de preuve liés à l'infraction en question.

Nous nous empressons de souligner qu'il s'agit là d'un projet de définition servant de base à la définition, modifiée dans une large mesure, dont nous proposons l'adoption dans la Partie V du présent document de travail, au terme de l'analyse qui suit.

II.

Types de méthodes d'investigation scientifiques

Avant d'étudier les divers aspects juridiques du régime légal des méthodes d'investigation scientifiques, nous pensons qu'il est important d'avoir au moins une connaissance superficielle des méthodes en cause. Par conséquent, dans cette partie, nous étudierons les différents types de méthodes d'investigation scientifiques employées par les agents de police, par le corps médical ainsi que par d'autres personnes compétentes au service de l'État. Certaines techniques employées sont bien connues, mais d'autres seront examinées attentivement afin d'y déceler les répercussions possibles sur le plan de la preuve, d'envisager l'application du droit de la responsabilité civile délictuelle et de la *Charte canadienne des droits et libertés*[13] et, en dernier lieu, afin d'élaborer un régime légal approprié.

Bien qu'il existe de nombreuses façons de classer les méthodes d'investigation scientifiques visées par la définition de ce terme donnée dans la Partie I, nous pensons qu'il serait préférable de les diviser en deux grandes catégories: (1) les examens qui ne nécessitent que le consentement tacite de la personne visée, et (2) les examens qui nécessitent la participation active du prévenu. La classification de certaines méthodes (par exemple, les parades d'identification) semble, au départ, difficile à réaliser. C'est pourquoi, selon nous, le terme «examens à participation active» devrait comprendre les examens nécessitant un niveau de participation qui dépasse celui qui peut être atteint en employant la force d'une manière raisonnable.

A. Les examens par consentement tacite

De nombreuses méthodes d'investigation scientifiques n'exigent de la personne visée rien d'autre qu'un comportement soumis. On ne lui demande pas de «faire» quelque chose mais de se «soumettre» à des examens. Ces examens peuvent être divisés en quatre catégories secondaires: (1) les examens corporels ou des particularités physiques; (2) les examens avec prélèvements de substances corporelles externes; (3) les examens avec prélèvement de substances corporelles internes; et (4) les examens qui comportent l'administration de certaines substances. À première vue, ces catégories correspondent à des atteintes à la vie privée de gravité croissante. Or, il n'en est rien. Certains examens qui, pour certaines personnes, feraient sans doute partie de la première catégorie constituent, pour d'autres personnes, une atteinte plus grave que d'autres examens qui, de toute évidence, appartiennent à la troisième catégorie. Ainsi, l'examen corporel simple d'une personne dévêtue pourrait être considéré comme une atteinte embarrassante ou humiliante à l'intégrité physique d'une personne et, par conséquent, serait pour certaines personnes plus attentatoire que ne le serait une prise de sang. Il en est de même pour la prise d'empreintes digitales et d'autres méthodes d'identification «de routine». Comme l'a souligné le comité du juge en chef sur la réforme du droit (Victoria), au sujet de la dactyloscopie, de la photographie et des autres procédés de ce genre [TRADUCTION] «[c]es procédés ont quelque chose de gênant et d'indigne; une personne ... ne devrait pas être obligée de s'y soumettre, à moins de nécessité absolue[14]». La Commission de réforme du droit d'Australie a, pour sa part, déclaré: [TRADUCTION] «À tort ou à raison, le fait d'obliger une personne à se soumettre à une prise d'empreintes digitales ou à une séance de photographie peut lui donner la sensation d'être un vrai criminel[15]».

(1) Les examens corporels simples

Comme l'a brièvement souligné le *Indian Law Institute*,

> [TRADUCTION]
> [i]l peut être parfois nécessaire de demander au prévenu de montrer son corps. C'est pourquoi on lui demande de se dévêtir afin de découvrir certaines marques, cicatrices ou blessures. Il peut également être nécessaire de l'obliger à participer à une parade d'identifi-

cation, à porter un vêtement particulier, à se laisser pousser la barbe, [ou] à ôter différents déguisements ...[16]

Cette liste d'examens n'est pas exhaustive. Dans les paragraphes qui suivent, sont décrits les examens corporels simples qui sont d'utilisation courante.

a) Les parades d'identification et les confrontations

De nombreux précédents illustrent les circonstances dans lesquelles il serait peu équitable de tenir une parade d'identification ou une confrontation. Les modalités de ces méthodes d'identification sont cependant assez simples eu égard à ce qui est exigé du prévenu. Voici la description qu'en donne Yarmey:

[TRADUCTION]
En règle générale, lors d'une parade d'identification, le suspect se tient debout dans un groupe de cinq à neuf figurants parmi lesquels les témoins tentent d'identifier le coupable. Cette méthode s'oppose à la confrontation ... où seul le suspect est présenté au témoin[17].

Lors d'une parade d'identification, on peut demander aux figurants de porter[18] (ou de ne pas porter[19]) certains vêtements, des lunettes[20], et ainsi de suite.

b) L'examen des particularités physiques

L'examen corporel du prévenu ou du suspect peut révéler un certain nombre de caractéristiques physiques qui pourraient le lier à la perpétration de l'infraction. Des caractéristiques physiques telles que cicatrices, taches de naissance, tatouages[21], blessures[22], traces de seringues à injection[23], etc. peuvent être découvertes au moyen de l'examen corporel simple effectué par les agents de police ou le corps médical.

c) L'examen médical

L'examen du prévenu par un médecin peut être utile pour détecter, le cas échéant, des symptômes caractéristiques de maladies, de blessures, de l'intoxication, de l'alcoolisme, de la toxicomanie, etc. Il ne fait pas de doute que les tests qui sont effectués lors de l'examen médical, soit la mesure de la fréquence du pouls, du rythme cardiaque et de la tension artérielle, l'examen des pupilles, les radiographies, la fluoroscopie, etc. font partie de

此为试读,需要完整PDF请访问: www.ertongbook.com